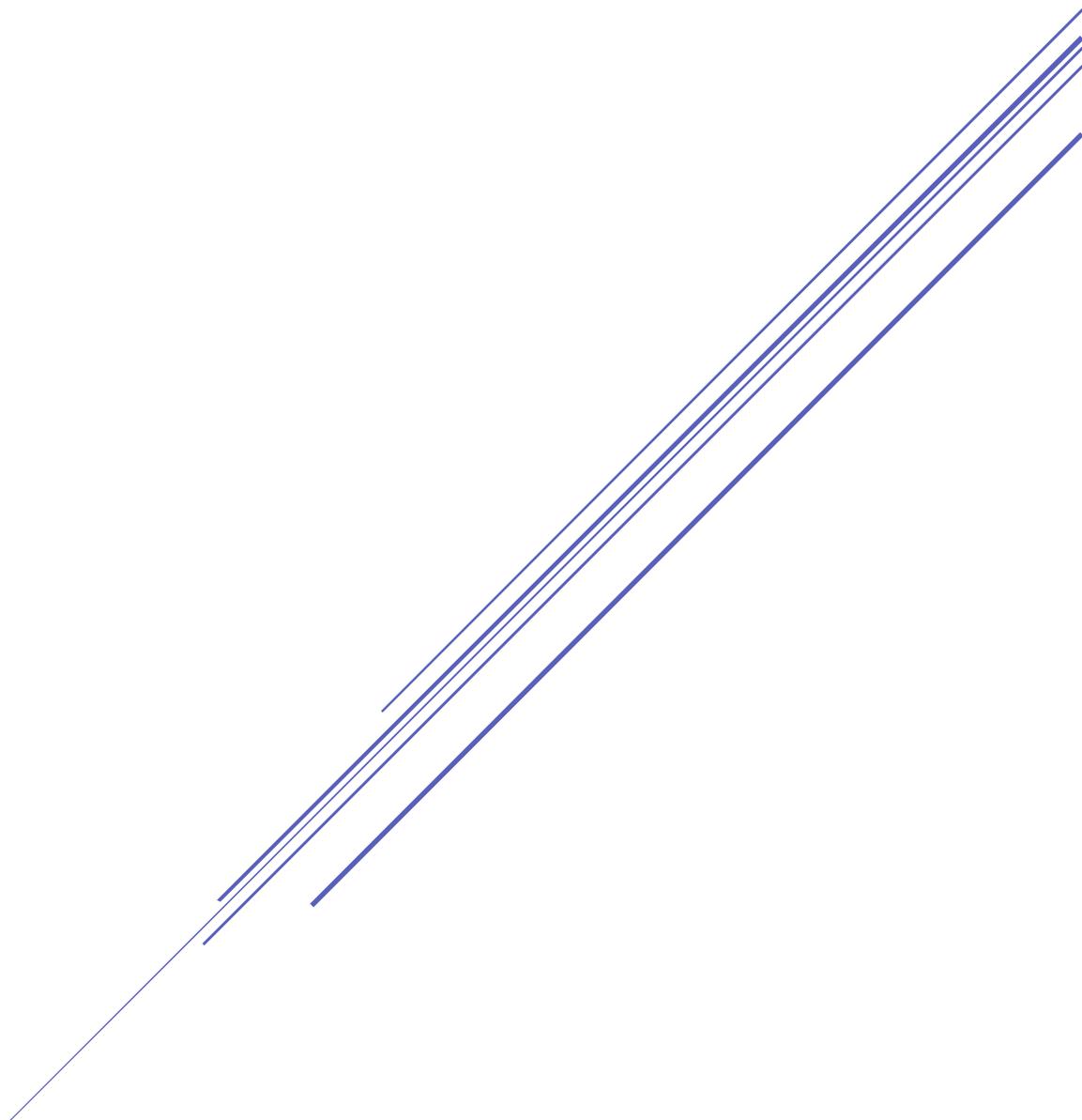


Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Rapport annuel au Parlement 2023-2024

Loi sur l'accès à l'information



Une copie du rapport peut être obtenue auprès du directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances et toute question peut lui être transmise à l'adresse suivante :

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Centre Standard Life
C.P. L40
333, avenue Laurier Ouest, bureau 1400
Ottawa (Ontario) K1P 1C1
Courriel : pmprb.atip-aiprb.cepmb@pmprb-cepmb.gc.ca



Table des matières

Introduction.....	4
Au sujet du CEPMB et de son mandat	4
Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Structure organisationnelle	5
Rendement au cours de l'exercice 2023-2024	6
Rapports sur les frais déposés en application de la <i>Loi sur les frais de service</i>	9
Coût de l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	10
Formation et sensibilisation	10
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	10
Résumé des problèmes clés et des mesures prises concernant les plaintes et les vérifications.....	11
Publication proactive effectuée en application de la partie 2 de la LAI	11
Annexe A : <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> – Ordonnance de délégation de pouvoirs	15
Appendix B: Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	16

Introduction

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB, le Conseil) a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur la gestion des services d'accès à l'information, en application de l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*. Le rapport décrit les activités menées aux fins de la conformité à ces lois au cours de l'exercice ayant commencé le 1^{er} avril 2023 et s'étant terminé le 31 mars 2024.

Le CEPMB est soumis à la LAI depuis le 14 juin 1990. Aux termes des articles 87 et 88 de la *Loi sur les brevets* et du *Règlement sur les médicaments brevetés*, certains renseignements fournis par les brevetés sont protégés et ne peuvent être rendus publics qu'à l'occasion d'une audience publique tenue devant le Conseil. En application de l'article 24 de la LAI, ces renseignements sont également exclus de l'obligation de communication.

Au sujet du CEPMB et de son mandat

Le CEPMB est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi judiciaires. Il a été créé par le Parlement en 1987 en vertu de la *Loi sur les brevets* (la *Loi*). Le ministre de la Santé est responsable de l'application des dispositions de la *Loi* qui ont trait aux produits pharmaceutiques, telles qu'elles sont formulées aux articles 79 à 103. Bien qu'il fasse partie du portefeuille de la Santé, le CEPMB exerce son mandat en toute indépendance du ministre de la Santé. Il est également indépendant des organismes tels que : Santé Canada, qui autorise les médicaments en fonction de leur innocuité et de leur efficacité; les régimes publics d'assurance-médicaments fédéraux, provinciaux et territoriaux, qui ont la responsabilité d'autoriser l'inscription des médicaments sur leur liste respective et de déterminer les prix raisonnables aux fins du remboursement; le Programme commun d'évaluation des médicaments, qui fournit des recommandations d'inscription fondées sur le rapport coût/efficacité pour les régimes publics d'assurance-médicaments participants.

Dans le cadre de son mandat d'examen des prix, le CEPMB veille à ce que le prix des médicaments brevetés vendus au Canada ne soit pas excessif. Dans le cadre de son mandat de production de rapports, le CEPMB publie un rapport annuel contenant des renseignements sur les tendances des ventes et des prix des produits pharmaceutiques et sur les dépenses en recherche-développement (R.-D.) des titulaires de droits.

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La LAI donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada le droit d'accéder aux renseignements contenus dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines

exceptions précises et limitées. La LAI complète, mais ne remplace pas, les autres modes d'obtention de renseignements gouvernementaux.

Structure organisationnelle

Gestion de l'information et accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le CEPMB est un organisme qui compte environ 82 ETP. Les demandes d'accès à l'information sont reçues et traitées par l'analyste de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (analyste de l'AIPRP), qui relève du chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, lui-même responsable de faire rapport au sujet des activités de l'AIPRP au coordonnateur, qui à son tour rend compte au président du Conseil. L'analyste de l'AIPRP est responsable de la consultation des demandeurs, des autres institutions gouvernementales, des tiers, des services juridiques et du Commissariat à l'information.

Une structure de traitement pour la réception, l'examen et la récupération des demandes est établie afin que les demandes entrantes soient enregistrées auprès de l'analyste de l'AIPRP et confiées à la direction appropriée pour action, et qu'un accusé de réception soit envoyé au demandeur. Les documents utiles à la demande sont récupérés par la direction et transmis à l'analyste de l'AIPRP, qui les examine et recommande des exceptions, puis consulte les services juridiques quant à l'exactitude et à tout éventuel enjeu; tous les documents sont ensuite soumis à l'approbation du chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, puis à l'approbation finale du coordonnateur. Une fois l'approbation reçue, l'analyste de l'AIPRP prépare les documents et traite l'information pour diffusion dans le délai prescrit.

L'analyste de l'AIPRP assure la liaison et la coordination avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le Commissariat à l'information et tout autre ministère ou toute autre organisation gouvernementale. Le chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, quant à lui, élabore les politiques et les pratiques liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et il les tient à jour.

Délégation des pouvoirs

Le président du Conseil a délégué les responsabilités associées à l'application de la LAI au directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances. Par conséquent, les tâches relatives à l'accès à l'information relèvent de la Division des services d'information (sous la direction des Services généraux), et la responsabilité opérationnelle de l'application de la *Loi* a été déléguée à

Devon Menard, directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances, qui doit agir comme coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« le coordonnateur »); l'ordonnance de délégation de pouvoirs signée se trouve à [l'annexe A](#).

Ouverture et transparence

Le CEPMB s'est engagé à être ouvert et transparent et continue de mettre l'information à la disposition de la population canadienne. Il continue de publier des renseignements suivant la partie 2 de la LAI, dont les résumés des demandes d'accès à l'information, les dépenses afférentes aux déplacements et les frais d'accueil, la reclassification des postes et les contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$. Il consacre aussi des efforts à la création de documents qui respectent les directives sur l'accessibilité, ce qui est le cas du présent document.

Rendement au cours de l'exercice 2023-2024

Charge de travail et reports

En 2023-2024, le CEPMB a reçu 11 nouvelles demandes (demandes d'accès à l'information officielles et demandes informelles), et 4 demandes de l'exercice précédent étaient toujours en cours de traitement, pour un total de 15 demandes. Au total, 14 dossiers de demande ont été conclus au cours de l'exercice 2023-2024, et 9 d'entre eux l'ont été dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire que 64 % des dossiers de demande conclus au cours de l'exercice respectaient le délai prescrit par la loi.

Rendement au cours de l'exercice 2023-2024

Type de demande	Demandes reçues	Dossiers conclus
Demande officielle d'accès à l'information	8	7
Demande informelle d'accès à l'information	3	3
Total	11	10

La section suivante du rapport comprend une interprétation et une explication des données du rapport statistique du CEPMB, qui résume les activités liées à l'accès à l'information menées du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ([Annexe B – AIPRP](#)).

Loi sur l'accès à l'information

Statistiques clés par exercice

Exercice	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes dont le traitement a été reporté	Charge de travail totale	Nombre de dossiers de demande conclus
2019-2020	27	0	27	27
2020-2021	47	0	47	36
2021-2022	128	11	139	127
2022-2023	19	12	31	27
2023-2024	11	4	15	14

Source des demandes effectuées au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*

La majorité des demandes d'accès à l'information effectuées auprès du CEPMB provenaient du public et visaient des documents liés au projet de lignes directrices du CEPMB.

Le CEPMB a l'obligation légale de protéger les renseignements présentés par les brevetés. Aux termes des articles 87 et 88 de la *Loi sur les brevets* et du *Règlement sur les médicaments brevetés*, certains renseignements fournis par les brevetés sont protégés et ne peuvent être rendus publics qu'à l'occasion d'une audience publique tenue devant le Conseil. En application de l'article 24 de la LAI, ces renseignements sont également exclus de l'obligation de communication.

Proportion de demandes par source

Source	Nombre de demandes
Entreprise (secteur privé)	3
Grand public	6
Médias	0
Organisme (ex. : parti politique, association, syndicat)	0
Source ayant refusé de s'identifier	1
Milieu universitaire	1
Total	11

Délai de traitement des demandes

Au total, neuf demandes ont été traitées dans le délai prescrit par la loi, tandis que cinq dossiers de demande ont été conclus au-delà du délai prescrit par la loi. Les dossiers de demande conclus après l'échéance prescrite par la loi se répartissent comme suit :

- 0 dossier de demande conclu en 31 à 60 jours
- 0 dossier de demande conclu en 61 à 120 jours
- 0 dossier de demande conclu en 121 à 180 jours
- 2 dossiers de demande conclus en 181 à 365 jours
- 3 dossiers de demande conclus en plus de 365 jours

Prorogations

Les prorogations invoquées au titre de la LAI l'ont été par application de l'alinéa 9(1)a), c'est-à-dire en raison du risque d'entrave au fonctionnement, et de l'alinéa 9(1)b), c'est-à-dire en raison de la nécessité de consultations. Même si quatre demandes étaient des dossiers reportés de l'exercice 2022-2023, certaines des demandes étaient complexes et chronophages et ont généré un grand volume de documents, ce qui a nécessité de considérables prorogations.

Réponse aux consultations d'autres institutions

En plus de traiter ses propres demandes, le CEPMB a également répondu aux consultations d'autres institutions et organisations, qui souhaitaient obtenir des commentaires concernant la communication des renseignements lui appartenant. En 2023-2024, le CEPMB n'a reçu qu'une demande de consultation provenant d'une autre organisation du gouvernement du Canada; il a examiné trois pages de documents et a conclu le dossier. Le CEPMB a consenti à la communication complète des documents.

Diffusion de l'information demandée une fois le dossier conclu

En 2023-2024, 43 % des demandes d'accès à l'information ont donné lieu à la communication de toute l'information demandée, 50 % ont donné lieu à une communication partielle, et aucune n'a fait l'objet d'une exception totale. Les demandes abandonnées, transférées ou ayant donné lieu à un refus de publication, avec l'approbation du Commissariat à l'information, représentent 0 % de toutes les demandes. Les demandes pour lesquelles on n'a trouvé aucun document pertinent représentaient 7 % des demandes reçues, et les demandes pour lesquelles l'information n'a pu être ni confirmée ni infirmée représentaient 0 % des demandes reçues.

Exceptions invoquées

Les articles 13 à 24 de la LAI prévoient des exceptions précises qui visent à empêcher la communication de certains renseignements, tandis que l'article 26 prévoit une exception temporaire en ce qui concerne les renseignements qui seront bientôt publiés. Dans certains cas, plusieurs exceptions s'appliquent aux documents et visent à protéger l'information de manière appropriée.

Une partie des exceptions découlaient de l'application du paragraphe 19(1), qui prévoit l'obligation de protéger les renseignements personnels. Dans la plupart des cas où seule une partie des documents ont été communiqués, la décision découlait de l'application de l'article 21 (qui prévoit la protection des renseignements relatifs aux activités du gouvernement). Les détails sur les autres exceptions utilisées se trouvent dans le rapport statistique portant sur l'exercice 2023-2024.

Traduction

Aucune traduction n'a été nécessaire pour répondre aux demandes au cours de l'exercice 2023-2024.

Format de l'information diffusée

En ce qui concerne les demandes qui ont donné lieu à une communication entière ou partielle des renseignements, la publication de l'information s'est faite par voie électronique.

Rapports sur les frais déposés en application de la *Loi sur les frais de service*

La *Loi sur les frais de service* exige que, au cours de chaque exercice, l'autorité compétente dépose devant le Parlement un rapport faisant état des frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Instrument habilitant : *Loi sur l'accès à l'information*

Montant des frais : Des frais de cinq dollars (5,00 \$) s'appliquent à toute demande effectuée au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*

Revenus totaux : Les revenus totaux pour 2023-2024 sont donc de 55,00 \$.

Exonération des frais : À la suite de l'adoption de la Directive provisoire concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, publiée le 5 mai 2016, et de la modification de la *Loi sur l'accès à*

l'information, dont la version modifiée est entrée en vigueur le 21 juin 2019, le CEPMB a exonéré tous les demandeurs des frais prescrits par la LAI et les règlements connexes. Au total, 55,00 \$ ont fait l'objet d'exonérations ou de remboursements par le CEPMB en 2023-2024.

Coût de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le CEPMB a déboursé un total de 132 440 \$ pour les fonctions d'accès à l'information en 2023-2024. De ce total, les salaires représentaient 125 155 \$; les 7 285 \$ restants ont été dépensés en biens et services.

Le coût des biens et services est lié au logiciel utilisé par l'organisation pour traiter toutes les demandes relatives à l'AIPRP. La portion des salaires reflète le salaire de l'analyste des demandes d'AIPRP, une partie du temps du chef du groupe de la gestion de l'information et de l'AIPRP, et une partie du temps du conseiller juridique. En effet, toutes les demandes d'accès à l'information effectuées auprès du CEPMB sont examinées par les services juridiques.

Formation et sensibilisation

Aucune formation officielle sur l'accès à l'information n'a été donnée au personnel au cours de l'exercice 2023-2024.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Réunions trimestrielles des analystes de l'AIPRP

L'analyste de l'AIPRP a assisté aux réunions trimestrielles de la communauté de l'AIPRP organisées par le SCT. Plusieurs sujets ont été abordés, tels que la méthode d'application de divers articles de la *Loi*, le processus de plainte et les principes de la LAI.

Processus et procédures

Le groupe de l'AIPRP travaille actuellement en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales à la cartographie des flux de travail et des manuels de procédures, ainsi qu'à l'optimisation des processus d'approbation et de révision.

Résumé des problèmes clés et des mesures prises concernant les plaintes et les vérifications

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information

En 2023-2024, quatre plaintes concernant le CEPMB ont été déposées auprès du Commissariat à l'information au titre de la LAI. Aucune ordonnance n'a été délivrée au CEPMB par le commissaire en 2023-2024.

Les sujets des plaintes comprenaient la prorogation des délais et l'application d'exceptions. Le CEPMB examine les résultats de toutes les enquêtes et, si nécessaire, intègre les leçons retenues dans ses processus opérationnels.

Surveillance de la conformité

L'analyste des demandes d'AIPRP et le chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP mettent régulièrement en œuvre le processus de surveillance en vigueur. Ils font état des activités quotidiennes, et la situation des demandes est fournie au besoin.

Publication proactive effectuée en application de la partie 2 de la LAI

Le CEPMB s'est engagé à être ouvert et transparent et continue de mettre l'information à la disposition de la population canadienne. Il continue de respecter les exigences législatives en matière de publication proactive énoncées dans la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Selon les articles 74 à 78 et 82 à 88 de la partie 2 de la LAI, les institutions fédérales qui appuient un ministre sont tenues de publier de façon proactive les résumés des demandes d'accès à l'information, les dépenses afférentes aux déplacements, les frais d'accueil, les rapports déposés au Parlement, la reclassification des postes, les contrats, les subventions et contributions, les documents d'information et les rapports de dépenses. Au sein du CEPMB, cette responsabilité relève de la Direction des services généraux (Division des finances, Division de l'administration et de l'approvisionnement, Division des services d'information et Division des ressources humaines), ainsi que de la Direction du Secrétariat du Conseil et des communications. Chaque service est responsable de la publication des documents qui se rapportent à son domaine de travail.

Étant donné que la production de rapports sur la publication proactive de renseignements est une nouvelle exigence, le CEPMB n'a pas encore mis en place de processus de surveillance. Un processus de surveillance sera établi en 2024-2025.

Division des finances et Division de l'administration et de l'approvisionnement : Services généraux

La Division des finances supervise la publication proactive des dépenses afférentes aux déplacements, des frais d'accueil, des subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$ et des dépenses du cabinet du ministre. La Division de l'administration et de l'approvisionnement est chargée de la publication proactive de tous les contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$.

Le tableau ci-dessous énumère les articles de la partie 2 de la LAI dont la Division des finances et la Division de l'administration et de l'approvisionnement sont responsables.

Exigence législative	Article	Délai de publication	Publication proactive (lien Web)
Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel les dépenses ont été remboursées	https://recherche.ouvert.canada.ca/voyage/?owner_org=pmpb-b-cepmb&page=1&sort=start_date+desc
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel les frais ont été remboursés	Rechercher des frais d'accueil gouvernementaux Gouvernement ouvert – Gouvernement du Canada
Subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre de la conclusion de l'accord	Le CEPMB ne reçoit ni subventions ni contributions.
Dépenses du bureau du ministre	78	Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice	Remarque : À l'heure actuelle, le SCT s'occupe de publier un rapport rassemblant les données de toutes les institutions.
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	86	Trois premiers trimestres : dans les 30 jours suivant le trimestre Quatrième trimestre : dans les 60 jours suivant le trimestre	Recherche des contrats gouvernementaux de plus de 10 000 \$ (canada.ca)

Division des ressources humaines : Services généraux

La Division des ressources humaines est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre intégré de stratégies, de politiques, de programmes et de services consultatifs en matière de ressources humaines.

La Division des ressources humaines supervise la publication proactive de la reclassification des postes.

Le tableau ci-dessous présente l'article de la partie 2 de la LAI dont la Division des ressources humaines est responsable.

Exigence législative	Article	Délai de publication	Publication proactive (lien Web)
Reclassification de postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre de la reclassification	Rechercher la reclassification des postes du gouvernement Gouvernement ouvert – Gouvernement du Canada

Division des services d'information : Services généraux

Le groupe de la gestion de l'information et de l'AIPRP, qui relève de la Division des services d'information, est responsable de la communication proactive mensuelle des résumés des demandes d'accès à l'information. Une liste indiquant les demandes d'accès à l'information dont le dossier est conclu est également publiée dans le [portail du Registre du gouvernement ouvert](#).

Exigence législative	Article	Délai de publication	Publication proactive (lien Web)
Résumés des demandes d'accès à l'information	Conformément à la partie 2 de la LAI	Dans les 30 jours suivant le mois de la conclusion du dossier de demande.	Portail du Registre du gouvernement ouvert

Direction du Secrétariat du Conseil et des communications

La Direction du Secrétariat du Conseil et des communications est responsable de la publication proactive des documents à l'intention du ministre et du président en vue des comités parlementaires, des titres des notes d'information, des remarques en vue de la période de questions et des rapports déposés au Parlement. Les alinéas 74a) et 88a) de la partie 2 de la LAI exigent la publication proactive de l'ensemble des documents d'information préparés à l'intention du nouvel administrateur général ou de toute nouvelle personne à un poste de niveau équivalent, et de l'ensemble des documents d'information préparés à l'intention du nouveau ministre.

Le tableau ci-dessous présente les articles de la partie 2 de la LAI dont la Direction du Secrétariat du Conseil et des communications est responsable.

Exigence législative	Article	Délai de publication	Publication proactive (lien Web)
Les titres et les numéros de référence des notes préparées à l'intention de l'administrateur général ou de toute personne à un poste de niveau équivalent qui ont été reçues à son bureau.	88b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les notes ont été reçues	Portail du gouvernement ouvert (canada.ca)
L'ensemble des documents d'information préparés à l'intention de l'administrateur ou de la personne en vue de la comparution devant un comité parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Portail du gouvernement ouvert (canada.ca)
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Portail du gouvernement ouvert (canada.ca)
Les titres et les numéros de référence des notes préparées à l'intention du ministre par une institution	74b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été reçues	Titres et numéros des notes d'information (canada.ca)

fédérale qui ont été reçues à son bureau			
L'ensemble des notes pour la période des questions, préparées à l'intention du ministre par une institution fédérale et en usage lors du dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	Notes pour la période des questions (canada.ca)
L'ensemble des documents d'information préparés à l'intention du ministre par une institution fédérale en vue de la comparution devant un comité parlementaire	74d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Portail du gouvernement ouvert (canada.ca)

Annexe A : *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels* – Ordonnance de délégation de pouvoirs

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), L.R.C., ch. A-1, et du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, selon les modifications apportées :

Je, Thomas J. Digby, président du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, une institution fédérale qui figure à l'Annexe 1 (Partie 3) de la *Loi*, autorise par la présente Devon Menard, directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances, à exercer les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Fait à Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 6 septembre 2024.

Thomas J. Digby
Président du Conseil
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Appendix B: Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Période d'établissement de rapport: 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1: Demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		11
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		4
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	4	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		15
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		14
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	1	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	3
Organisation	0
Public	6
Refus de s'identifier	1
Total	11

1.3 Mode de demandes

Mode	Nombre de demandes
En ligne	11
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	11

Section 2: Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		3
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		3
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		3
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre de demandes
En ligne	0
Courriel	3
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	3

2.3 Délais de traitement pour les demandes informelle

Délai de traitement							Total
0 to 15 jours	16 to 30 jours	31 to 60 jours	61 to 120 jours	121 to 180 jours	181 to 365 jours	Plus de 365 jours	
3	0	0	0	0	0	0	3

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		100-500 Pages communiquées		501-1000 Pages communiquées		1001-5000 Pages communiquées		Plus de 5000 Pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1000 pages recommandées		De 1001 à 5000 pages recommandées		Plus de 5000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	pages recommandées
2	77	0	0	1	606	0	0	0	0

Section 3: Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapport	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapport	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées pendant la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 4: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délais de traitement

Disposition des demandes	Délais de traitement							Total
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	6	0	0	0	0	0	0	6
Communication partielle	1	1	0	0	0	2	3	7
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire de l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	8	1	0	0	0	2	3	14

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	5
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	4
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	2
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	4	22.1(1)	1
15(1) - I.A.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	4
15(1) - Def.*	0	16.3	0	20(1)(b)	0	23.1	0
15(1) - S.A.*	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	3
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(c)	0	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.5	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)(b)	0	17	0				
16(1)(c)	0						
16(1)(d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Def. : Défence du Canada A.S.: Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	3	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	3	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Electronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	13	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de donnée

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
24410	6713	13

4.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de donnée par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1000 pages traitées		1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	3	30	1	277	2	1194	0	0	0	0
Communication partielle	2	45	0	0	0	0	2	5047	3	17817
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	75	1	277	2	1194	2	5047	3	17817

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60 à 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60 à 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	3	0	3
Communication partielle	0	5	6	11
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	8	6	14

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	10
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	71.42857143

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principale			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
4	4	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	1	1
Plus de 365 jours	0	3	3
Total	0	4	4

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5: Prorogation

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délais a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	3	1	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	3	1	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	1	1	0	0
365 jours ou plus	2	0	0	0
Total	3	1	0	0

Section 6: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensée		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00

Section 7: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	3	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	3	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	3	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisation à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 : Délais de traitement des demandes de consultations sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traités		100 à 500 pages traitées		501 à 1000 Pages traitées		1001 à 5000 Pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1000 pages traitées		1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 : Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
1	0	1

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information
2	2	0	2	2	0

Section 10 : Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 – en vertu de la l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 : Recours liées à la Loi sur l'accès à l'information

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaries		\$125,155
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$7,285
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$7,285	
Total		\$132,440

11.2 Ressources Humaines

Resources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.230
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'	0.000
Étudiants	0.000
Total	1.230

Remarque: Entrer des valeurs à trois décimales.



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Période d'établissement de rapport: 2023-04-01 à 2024-03-31

Section 1: Demandes ouvertes et plaints en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapports précédentes

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	1	0	1
Reçues en 2022-2023	4	0	4
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	5	0	5

1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-24	0
Reçues en 2022-23	0
Reçues en 2021-22	0
Reçues en 2020-21	0
Reçues en 2019-20	0
Reçues en 2018-19	0
Reçues en 2017-18	0
Reçues en 2016-17	0
Reçues en 2015-16	0
Reçues en 2014-15 Ou plus tôt	0
Total	0